

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 30 septembre 2021

### **MESURES SANITAIRES POUR LE SPORT A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2021**

A partir du 30 septembre 2021, de nouvelles mesures sanitaires entrent en vigueur pour le sport.

#### **La pratique de l'éducation physique et sportive à l'École**

Les établissements scolaires n'étant pas soumis à la présentation du pass sanitaire, en cours d'EPS, les élèves et leurs enseignants en sont donc exemptés dans leurs lieux d'enseignement habituels (piscines, gymnases...).

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Jean-Michel BLANQUER et la ministre déléguée chargée des Sports, Roxana MARACINEANU, se réjouissent que tous les élèves aient la possibilité de pratiquer de l'activité physique en cette rentrée et que les cycles d'apprentissage de la natation puissent reprendre normalement dans le cadre scolaire.

L'enseignement de l'EPS reste toutefois soumis au respect des différents niveaux du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale en vigueur selon les départements\*, qui conduiront à adapter les pratiques sportives au niveau de circulation du virus (notamment limiter les contacts).

#### **La pratique associative et dans les équipements sportifs**

Déjà en vigueur pour les adultes, la présentation d'un pass sanitaire devient obligatoire dès 12 ans à compter du 30 septembre 2021 dans les équipements sportifs ainsi que les compétitions.

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur pass sanitaire afin de leur laisser le temps de compléter leur schéma vaccinal.

A noter : comme l'a annoncé le Premier ministre, pour les mineurs, les tests PCR et antigéniques resteront gratuits au-delà du 15 octobre.

La mise en œuvre du pass sanitaire permet à l'ensemble des pratiques sportives (avec ou sans contact) et des structures (couvertes ou de plein air) de poursuivre leur activité sans restriction.

Le pass sanitaire permet également aux manifestations sportives d'accueillir du public à jauge pleine dès lors que les spectateurs sont assis, et avec un mètre de distanciation lorsque le public est debout, dans les stades et enceintes sportives.

Enfin, le port du masque n'est pas obligatoire dans les enceintes où le pass sanitaire est requis.

Son usage – sauf lorsque l'on fait du sport – est toutefois conseillé et peut être rendu obligatoire par décision du préfet, de l'organisateur de la manifestation ou de l'exploitant de l'enceinte.

\*<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees>

<https://www.education.gouv.fr/covid19-quel-protocole-sanitaire-pour-les-ecoles-et-etablissements-de-mon-departement>

**Secrétariat Presse**

**Cabinet de la Ministre déléguée aux sports**